



Politique

N°6128

Domaine : Administration scolaire et procédures

En vigueur : Le 24 septembre
2011

Révisée le :

COMITÉ DE PARTICIPATION DES PARENTS

1. PRÉAMBULE

Attendu que la vision et la mission du Conseil accordent, de par leur perspective inclusive, une place privilégiée à la personne, au milieu de l'élève et au partenariat;

Attendu que les parents ont le droit et la responsabilité de participer activement à l'éducation de leurs enfants;

Attendu que les comités de participation des parents améliorent la participation des parents au niveau régional pour soutenir le rendement des élèves agissant comme lien direct entre les parents, la direction de l'éducation et les conseillères et conseillers scolaires.

Attendu que la participation des parents contribue favorablement à la réussite des élèves.

Il est résolu que le Conseil est tenu d'établir et de maintenir un comité de participation des parents.

2. DÉFINITION

Le terme « parent » comprend la mère ou le père ou le tuteur ou la tutrice d'un élève inscrit à l'école. Le terme « parent membre » comprend un membre qui est élu ou qui comble un poste vacant créé lorsqu'un parent membre cesse d'occuper sa charge. Le terme « réunion » exclut une séance de formation ou une autre activité à laquelle le comité ne discute ni ne décide de questions qui relèvent de sa compétence.

3. MISSION

- 3.1** La mission du comité de participation des parents consiste à soutenir, à encourager et à accroître l'engagement des parents au niveau du conseil scolaire afin d'améliorer le rendement des élèves et leur bien-être.
- 3.2** Le comité de participation des parents réalise sa mission :
 - 3.2.1** en donnant au Conseil des renseignements et des conseils sur l'engagement des parents;
 - 3.2.2** en communiquant avec le conseil d'école des écoles du Conseil et en les appuyant;
 - 3.2.3** en entreprenant des activités pour aider les parents des élèves du Conseil à soutenir l'apprentissage de leurs enfants à la maison et à l'école.

4. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

- 4.1** Le comité de participation des parents du conseil scolaire exerce les fonctions suivantes :
 - 4.1.1** élabore des stratégies et des initiatives que le Conseil et la direction de l'éducation pourraient utiliser afin de communiquer efficacement avec les parents et les engager à appuyer l'apprentissage de leurs enfants à la maison comme à l'école;
 - 4.1.2** donne des conseils sur l'utilisation des stratégies et des initiatives retenues;
 - 4.1.3** informe le Conseil et la direction de l'éducation sur les façons d'utiliser les stratégies et les initiatives;
 - 4.1.4** communique les renseignements provenant du ministère au conseil d'école des écoles du Conseil et aux parents des élèves de celui-ci;
 - 4.1.5** collabore avec le conseil d'école des écoles du Conseil et, par l'entremise de la direction de l'éducation, avec les membres du personnel du Conseil en vue de faire ce qui suit:
 - 4.1.5.1** partager des méthodes efficaces pour favoriser l'engagement des parents dans l'apprentissage de leurs enfants;
 - 4.1.5.2** repérer et réduit les obstacles à l'engagement des parents;
 - 4.1.5.3** veiller à ce que les écoles du Conseil offrent un milieu accueillant pour les parents de ses élèves;

4.1.5.4 acquérir des compétences et des connaissances qui aideront le Comité de participation des parents et le conseil d'école des écoles du Conseil à accomplir leur travail.

4.1.6 décide, en collaboration avec la direction de l'éducation et conformément aux politiques du Conseil, de l'affectation des sommes octroyées, le cas échéant, sous le régime de la Loi sur l'éducation pour la participation des parents.

5. CONSULTATION

5.1 Le Conseil :

5.1.1 peut consulter le comité de participation des parents concernant les questions relatives à l'amélioration du rendement des élèves et de leur bien-être;

5.1.2 informe le comité de participation des parents des décisions prises lors des consultations, s'il y a lieu.

5.2 Le comité de participation des parents :

5.2.1 peut consulter les conseils d'écoles à l'égard des questions dont il est saisi.

6. MEMBRIÉTÉ

6.1 Le comité de participation des parents se compose des personnes suivantes :

6.1.1 un minimum de six parents membres;

6.1.2 la direction de l'éducation ou sa personne déléguée;

6.1.3 un minimum d'un membre du Conseil;

6.1.4 une représentante ou un représentant de la collectivité catholique.

7. ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES

7.1 Un membre doit être parent ou tuteur, tutrice d'un enfant inscrit dans une des écoles du Conseil.

7.2 Un membre du comité de participation des parents doit être catholique.

- 7.3 Un membre du comité de participation des parents doit comprendre le français et s'exprimer en français.
- 7.4 Un parent à l'emploi du conseil scolaire peut être nommé au comité par ce dernier.
 - 7.4.1 Lors de la première réunion du comité à laquelle il assiste, le parent en question doit informer le comité de son emploi au sein du Conseil.
- 7.5 La personne représentant la collectivité ne doit pas être un membre élu du Conseil ou un employé, une employée du Conseil.

8. ÉLECTION DES PARENTS MEMBRES

- 8.1 Les parents membres nommés par le Conseil élisent parmi eux, une personne qui assumera le rôle de présidence et de coprésidence du comité.
- 8.2 La présidence ou la coprésidence agit à titre de porte-parole du comité dans le cadre des communications avec la direction de l'éducation et le Conseil.
- 8.3 La personne représentant la collectivité ne doit pas être un membre élu ou un employé, une employée du Conseil.
- 8.4 Le Conseil peut, s'il le désire, nommer au comité une ou plusieurs des personnes suivantes :
 - 8.4.1 un membre à la direction d'école élémentaire du Conseil;
 - 8.4.2 un membre à la direction d'école secondaire du Conseil;
 - 8.4.3 un membre du personnel enseignant employé dans une école élémentaire du Conseil;
 - 8.4.4 un membre du personnel enseignant employé dans une école secondaire du Conseil;
 - 8.4.5 un membre du personnel employé du Conseil, autre qu'une direction, une direction adjointe ou une enseignante, un enseignant.
- 8.5 Les personnes nommées précédemment (au 8.4) n'ont pas droit de vote.
- 8.6 Le comité de participation des parents nomme ou élit ses membres avant le 15 novembre de l'année scolaire et avant la première réunion.

9. NOMINATION D'UNE REPRÉSENTANTE OU D'UN REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ

- 9.1** Le Conseil nomme la personne qui représentera la collectivité desservie par l'école.
- 9.2** Cette personne ne doit pas être un membre du personnel enseignant, ni un membre du personnel non-enseignant de l'école.

10. MANDAT

- 10.1** Le comité de participation des parents a pour mandat :
 - 10.1.1** de soutenir, d'encourager et d'accroître la participation constructive des parents au niveau du Conseil afin d'améliorer le rendement des élèves et leur bien-être;
 - 10.1.2** de fournir au Conseil des renseignements et des suggestions sur la participation des parents;
 - 10.1.3** de communiquer avec les conseils d'école et de les appuyer;
 - 10.1.4** d'entreprendre des activités pour aider les parents à soutenir l'apprentissage de leurs enfants à la maison comme à l'école.

11. POSTES VACANTS

- 11.1** Le Conseil veille à ce que les postes vacants au sein du comité de participation des parents soient annoncés par l'entremise :
 - 11.1.1** d'annonces dans les bulletins d'information des écoles ou des conseils d'écoles;
 - 11.1.2** d'annonce dans les journaux;
 - 11.1.3** d'avis dans les écoles;
 - 11.1.4** d'avis sur le site Web du Conseil et de ses écoles.
- 11.2** Les postes qui se libèrent au sein du comité de participation des parents n'empêchent pas le comité d'exercer ses pouvoirs.

12. RÉMUNÉRATION

- 12.1** Aucun membre du comité de participation des parents n'est rémunéré pour sa participation.
- 12.2** Le Conseil rembourse aux membres de son comité de participation des parents les dépenses encourues à ce titre, et ce, selon la politique n° 6106 – Allocation de déplacement.

13. DIRIGEANTES, DIRIGEANTS

- 13.1** Les postes à la présidence et à la coprésidence du comité de participation des parents sont occupés par des parents membres qui sont élus pour un mandat de deux ans. Ces deux postes sont comblés lors de la première réunion que tient le comité au cours de chaque année scolaire selon que l'un ou l'autre de ces deux postes est vacant.
- 13.2** Seuls les parents membres sont éligibles au poste de présidence ou de coprésidence.
- 13.3** Un parent ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs au poste de présidence ou de coprésidence du comité de participation des parents.
- 13.4** Un parent membre peut être réélu à titre de présidence ou de coprésidence, à condition qu'au moins un mandat de deux ans se soit écoulé depuis son dernier mandat à ce titre.

14. RÉUNIONS

- 14.1** Le Comité de participation des parents se réunit au moins quatre (4) fois par année scolaire.
- 14.2** Les réunions du Comité de participation des parents ne peuvent se tenir que dans les conditions suivantes :
 - 14.2.1** la majorité des membres présents est composée de parents membres;
 - 14.2.2** la direction de l'éducation, ou la personne désignée est présente;
 - 14.2.3** le membre du Conseil qui siège au comité, ou la personne désignée est présent.
- 14.3** Les réunions du comité de participation des parents sont tenues par l'entremise de la vidéoconférence.
- 14.4** Toutes les réunions du comité de participation des parents sont publiques.
- 14.5** La personne responsable du dossier au Conseil veille à ce qu'un avis de chaque réunion soit donné à tous les membres du comité au moins cinq (5) jours avant la réunion :

14.5.1 d'une part, en l'envoyant à chaque membre par courriel ou par courrier ordinaire;

14.5.2 en l'affichant sur le site Web du Conseil.

14.6 Seuls les parents membres et la personne qui représente la collectivité catholique membre du comité de participation des parents ont le droit de vote lors des scrutins qu'il tient, s'il y a lieu.

15. CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

15.1 Le comité de participation des parents est un groupe consultatif qui représente les parents et assure la liaison entre les parents et les conseillères et conseillers scolaires ou la direction de l'éducation. Le comité de participation des parents est associé au conseil scolaire qui l'a établi et, à ce titre, il n'a pas le droit de se constituer en personne morale.

16. SOUS-COMITÉS

16.1 Le comité de participation des parents peut créer des sous-comités chargés de lui faire des recommandations.

16.2 Les sous-comités du comité de participation des parents doivent comprendre au moins un parent ou un tuteur, tutrice membre du comité.

16.3 Les sous-comités du comité de participation des parents peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres du comité.

17. COMPTES RENDUS ET DOSSIERS FINANCIERS

17.1 Le comité de participation des parents tient un compte rendu de toutes ses réunions et des dossiers de toutes ses opérations financières.

17.2 Les comptes rendus des réunions du comité et les dossiers de ses opérations financières sont mis à la disposition du public au Siège social pendant quatre (4) ans.

18. DÉLÉGATION PAR LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET LE MEMBRE DU CONSEIL SCOLAIRE

18.1 La direction de l'éducation peut :

- 18.1.1** déléguer les pouvoirs ou les fonctions qu'elle exerce à titre de membre du comité de participation des parents à une agente ou un agent de supervision à l'emploi du conseil scolaire;
- 18.1.2** désigner une agente ou un agent de supervision du Conseil pour assister à une réunion du comité de participation des parents à sa place.

18.2 Le membre du Conseil qui siège au comité de participation des parents peut :

- 18.2.1** déléguer les pouvoirs ou les fonctions qu'il exerce à titre de membre du comité à un autre membre du Conseil;
- 18.2.2** désigner un membre du Conseil pour assister aux réunions du comité à sa place.

19. CONFLIT D'INTÉRÊTS

19.1 Tout membre du comité de participation des parents se doit d'éviter les situations de conflit d'intérêts, telles que des situations où :

- 19.1.1** sa capacité de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités à titre de membre du comité risque d'être influencée ou compromise;
- 19.1.2** il ou elle ou un membre de sa famille pourrait tirer un gain ou un avantage direct ou indirect;
- 19.1.3** un membre de la famille, une amie ou un ami, une personne, un organisme ou une entreprise associée au membre bénéficierait ou pourrait bénéficier d'un traitement de faveur.

19.2 Les membres du Comité de participation des parents ont le devoir de déclarer à la présidence ou à la coprésidence qu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts.

19.3 Si une question ou un point soulevé à l'occasion d'une réunion des membres du Comité de participation met un membre en situation de conflit d'intérêts, il doit le déclarer immédiatement, se retirer de la réunion et décliner de participer à toute discussion en rapport avec cette question ou ce point.

20. RÉGLER DES DIFFÉRENDS

20.1 Chaque membre du Comité de participation des parents représente l'ensemble de la communauté du Conseil et se doit de démontrer en tout temps du respect pour ses collègues du comité.

- 20.2** Si un ou plusieurs membres du Comité de participation des parents nuisent au déroulement d'une réunion, la présidence ou la coprésidence doit les rappeler à l'ordre.
- 20.3** Si le rappel à l'ordre échoue ou si le comportement dérangeant continue, la présidence ou la coprésidence peut demander aux membres concernés de quitter la réunion en veillant à énoncer les motifs de cette mesure.
- 20.4** Le renvoi d'un membre d'une réunion ne l'empêche pas de participer aux réunions subséquentes du Comité de participation des parents, et n'empêche pas la réunion de se poursuivre.
- 20.5** L'incident doit être consigné au procès-verbal et signalé à la direction de l'éducation ou à sa personne déléguée dans la semaine qui suit la réunion.
- 20.6** Lorsque la présidence ou la coprésidence a demandé l'expulsion d'un ou de plusieurs membres d'une réunion, elle peut convoquer une réunion spéciale avec les personnes concernées afin de parvenir à une solution acceptable pour chacune des parties. Cette réunion peut se dérouler à huis clos et n'est pas considérée comme une réunion du comité.
- 20.7** La présidence ou la coprésidence peut demander l'intervention d'un tiers neutre pour faciliter la résolution du différend.
- 20.8** Le tiers neutre peut être une représentante ou un représentant du Conseil.
- 20.9** La résolution convenue à la réunion pour résoudre la situation est mise par écrit et respectée par les parties.

21. CODE DE CONDUITE

- 21.1** Pour assurer le fonctionnement harmonieux d'un comité de participation des parents dans la réalisation de son mandat, chaque membre :
- 21.1.1** tient compte de l'intérêt véritable de l'ensemble des élèves et des parents;
 - 21.1.2** est guidé par l'énoncé de mission et vision du Conseil;
 - 21.1.3** respecte les limites des rôles et des responsabilités d'un comité de participation des parents, telles que définies par le Règlement de l'Ontario 612/00;

- 21.1.4** a la responsabilité de se familiariser avec les politiques et les pratiques de fonctionnement pertinentes du Conseil et de s'y conformer;
- 21.1.5** maintient la plus grande intégrité;
- 21.1.6** reconnaît et respecte l'intégrité de tous les intervenants du milieu scolaire;
- 21.1.7** traite les autres membres avec respect et les laisse exprimer leurs opinions sans interruption;
- 21.1.8** favorise un environnement positif où la contribution de chaque personne est encouragée et valorisée;
- 21.1.9** reconnaît les principes démocratiques et accepte le consensus du comité;
- 21.1.10** respecte la nature confidentielle de certaines affaires du Conseil et respecte les limites qu'elle impose sur les activités du Comité de participation des parents;
- 21.1.11** s'abstient de divulguer de l'information confidentielle;
- 21.1.12** limite les discussions du Comité de participation des parents aux affaires relatives à son mandat et à l'ensemble du milieu scolaire lors des réunions;
- 21.1.13** utilise les moyens de communication en place lorsque des questions ou des préoccupations sont soulevées;
- 21.1.14** déclare tout conflit d'intérêt;
- 21.1.15** refuse tout paiement ou avantage financier associé à sa participation au Comité de participation des parents.

22. MÉTHODE DE SUIVI

- 22.1** À chaque année, la direction de l'éducation ou la personne désignée devra faire un rapport au Conseil sur la mise en application de cette politique.
- 22.2** Le rapport contiendra les points suivants :
 - 22.2.1** le nombre de membres;
 - 22.2.2** le nom et la position des membres du comité de participation des parents ;
 - 22.2.3** un bref compte-rendu des activités ;
 - 22.2.4** l'état financier
 - 22.2.5** les défis occasionnés par l'application de cette politique ;
 - 22.2.6** les recommandations suggérées pour améliorer cette politique.